

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 juin 2015

NOUVELLE ORGANISATION TERRITORIALE DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 2872)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N° 834

présenté par

M. Mesquida, M. Arif, M. Juanico, M. Roig, M. Ménard, M. Dupré, Mme Gourjade, Mme Fabre,
M. Aylagas, M. William Dumas, M. Sauvan, M. Peiro, M. Daniel, M. Emmanuelli, M. Terrasse et
Mme Bouziane-Laroussi

ARTICLE 6

Après l'alinéa 8, insérer l'alinéa suivant :

« L'identification des routes d'intérêt régional dans le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires est soumise à l'avis de chaque conseil départemental concerné. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

À l'heure de l'émergence des 13 grandes régions, la définition des routes d'intérêt régional aura un impact indéniable dans la gestion des routes départementales transférées aux conseils départementaux.

C'est la raison pour laquelle, chaque conseil départemental concerné doit être consulté sur l'identification des routes d'intérêt régional dans le SRADDET.

Tel est l'objet de cet amendement.